Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 029-212901359-20251205-D2025_117-DE

MAIRIE DE LOCTUDY	**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-cinq, le cinq décembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil en Mairie de Loctudy, sous la présidence de Madame BERNICOT Maryse, 1ère adjointe.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 24
Date de convocation du Conseil Municipal : 27 novembre 2025
Date d'affichage : 27 novembre 2025

PRÉSENTS : Mme BERNICOT M., M. BÉRÉHOUC M., Mme PRONOST A., M. de PENFENTENYO H., Mme LE LEVIER C., M. CROGUENNEC A., M. GUÉRIN A., Mme BUANNIC M-A., Mme COÏC-LE BERRE M., Mme OLLIVIER M.F, Mme BRETON J., M. BOTREL L., Mme CORFMAT C., M. FLAMAND A.

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : M. GUILLOUX S. (ayant donné procuration à M. BÉRÉHOUC M.), M. LE CORRE F. (ayant donné procuration à Mme COÏC-LE BERRE M.), M. GAIGNÉ J-M ayant donné procuration à M. GUÉRIN A.), Mme RIGAUD M. (ayant donné procuration à M. de PENFENTENYO H.), M. de BERMINGHAM J. (ayant donné procuration à M. BOTREL L.), Mme MADELEINE A. (ayant donné procuration à Mme PRONOST A.), Mme DEL VALLE M-B. (ayant donné procuration à Mme BERNICOT M.)
Mme PERRON-LE GURRIEC M. (ayant donné procuration à M. CROGUENNEC A.)

ABSENTS : Mme PAUBERT M., M. CANTIN D.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme PRONOST A.

N° 2025-117 : Budget annexe du port de plaisance : avenant n°1 au marché de travaux pour le confortement du ponton brise-clapots

Par délibération n°2025-028, le Conseil municipal a attribué au groupement composé des sociétés MARC SA et CHARIER GC un marché de travaux d'un montant de 579 288,68 € HT pour le confortement et la rénovation du ponton brise-clapot.

Dans le cadre de l'exécution des travaux, l'impossibilité d'enlever le pieu existant malgré l'utilisation de diverses solutions techniques retarde les opérations et implique une modification de l'emplacement du nouveau pieu. Les prestations supplémentaires conséquentes au repositionnement du nouveau pieu, après une prolongation de l'immobilisation des supports techniques sur le site, consistent :

- aux journées d'immobilisation supplémentaires des personnels et matériels pour le recépage de l'ancien pieu,
- aux travaux supplémentaires pour les opérations de trépannage du pieu et de surbattage pour l'ancrage du pieu suite à son repositionnement,
- à un réajustement de la longueur des chaînes et des appuis de la passerelle d'accès pour le positionnement des pontons n°3 et 4,
- à des compléments de finition des pontons suite à la modification de leur implantation.

Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 029-212901359-20251205-D2025_117-DE

Le projet d'avenant a pour incidence de modifier le montant du marché de travaux et de le fixer à la somme de 628 876,36 € HT soit une plus-value de 49 587,68 € HT (+ 8,56 % par rapport au marché initial).

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances et des Ressources Humaines en date du 25 novembre 2025.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 au marché de travaux de confortement et de rénovation du ponton brise-clapot.**

Loctudy, le 10 Décembre 2025,
Par délégation Madame la 1ère adjointe,
Maryse BERNICOT

La secrétaire de séance,
Madame Anne PRONOST

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien-3, Contour de la Motte-CS44416-35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif »